



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2005/3
5 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-neuvième session, 18-20 octobre 2005,
point 7 a) de l'ordre du jour)

**AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE
(annexe à la résolution n° 17 révisée)**

Note du secrétariat

À sa quarante-sixième session, le Groupe de travail a examiné et provisoirement approuvé le premier groupe de chapitres modifiés de l'annexe à la résolution n° 17 révisée, tel qu'établi à sa demande par le SC.3/WP.3, et a décidé qu'une fois tous les chapitres de l'annexe modifiée il adopterait une résolution à laquelle serait annexé le texte révisé des Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure. Le SC.3/WP.3 a été prié de poursuivre ses travaux concernant l'amendement de l'annexe à la résolution n° 17 révisée et, en ce qui concerne la zone de navigation 3, de s'inspirer autant que possible des dispositions pertinentes du projet de directive révisée 82/714/CEE de la Communauté européenne (TRANS/SC.3/158, par. 27).

Le projet de résolution du Groupe de travail des transports par voie navigable concernant l'adoption du texte révisé des Recommandations est reproduit ci-après, pour examen et adoption par le Groupe de travail, en même temps que le texte de synthèse des chapitres modifiés, tel que figurant dans les documents TRANS/SC.3/2004/Add.1 à 4 et rectifié dans les documents TRANS/SC.3/2004/1/Corr.1 à 2 et TRANS/SC.3/2004/1/Add.1/Corr.1.

* * *

**RECOMMANDATIONS RELATIVES À DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
HARMONISÉES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE APPLICABLES
AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

Résolution n° ...

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable
le ... octobre 2005)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Considérant la résolution n° 17 révisée (TRANS/SC.3/103, annexe 1), qui comporte en annexe les Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/104 et Add.1 à 6),

Considérant également la résolution n° 33 (TRANS/SC.3/131) sur le certificat de bateau,

Rappelant la recommandation du Comité des transports intérieurs tendant à ce que le Groupe de travail poursuive ses efforts en vue de parvenir à une reconnaissance réciproque intégrale des certificats de bateau et, à cette fin, qu'il procède à une mise à jour des Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (ECE/TRANS/97, par. 104),

Rappelant en outre la déclaration adoptée par la Conférence paneuropéenne sur le transport par voie de navigation intérieure (Rotterdam, 5 et 6 septembre 2001), dans laquelle la Commission européenne, la CEE et les deux commissions fluviales sont invitées à intensifier leur coopération en matière d'harmonisation paneuropéenne des normes techniques, de sécurité et d'effectifs (TRANS/SC.3/2001/10, point 12),

Convaincu que l'harmonisation des prescriptions techniques nationales et internationales (au sein des groupements sous-régionaux) applicables aux bateaux exploités sur les voies de navigation européennes serait très bénéfique pour le transport international par voie navigable, la sécurité de la navigation, la protection de la santé et de la vie humaine, ainsi que la protection de l'environnement,

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa vingt-neuvième session, pour ce qui est du point relatif à l'amendement des Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/WP.3/58, par. 4 à 22),

1. *Adopte* le texte des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Décide* d'annuler les résolutions n° 17 révisée et n° 33 qui sont remplacées par la présente résolution;

3. *Prie* les gouvernements d'accepter le certificat de bateau délivré conformément aux Recommandations figurant en annexe comme document prouvant que le bateau est conforme

aux Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (dont le texte figure dans le document TRANS/SC.3/..., tel que modifié) et de le prendre dûment en compte lors de la délivrance, le cas échéant, d'autres certificats concernant des voies navigables données. À cet égard, on peut se passer, entièrement ou partiellement, de l'inspection technique du bateau, dans la mesure où les règlements en vigueur le permettent;

4. *Invite* les gouvernements à faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable la question de l'application de la présente résolution.
